

RABASTENS



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté municipal permanent N°2024-P30
Instaurant une zone de rencontre
Rue des abreuvoirs et place de Cunh
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2, R 411-3-1, R 411-25 et R 417-10

Vu la loi n° 2015-988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques

ARTICLE 1 :

Une zone de rencontre, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée dans le centre-ville de la commune.

Elle est instaurée à sens unique dans la rue des Abreuvoirs et la place de Cunh, tel que suit.

- Depuis l'intersection de la rue des Abreuvoirs et la rue du fort jusqu'à l'intersection avec la place de Cunh.
- Sur la place de Cunh depuis l'intersection avec la rue des Cordeliers dans le sens des numéros pairs de ladite place vers les numéros impairs.

ARTICLE 2 :

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 3 :

Afin d'améliorer la lisibilité et la crédibilité de cette zone de rencontre, les aménagements suivants seront réalisés :

- Mise en place de la signalétique réglementaire notamment les panneaux B52 et B53
- Matérialisation des emplacements de stationnement autorisés.

ARTICLE 4 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, seront considérés comme gênant dans les voies visées à l'article 1, au sens du code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

ARTICLE 6 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

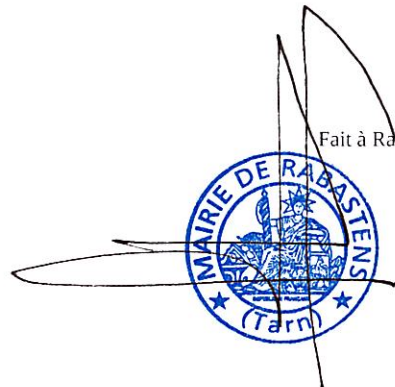
ARTICLE 8 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- Monsieur le préfet du Tarn
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Services Techniques de la commune

Fait à Rabastens, le 05 juin 2024
Le Maire



Nicolas GERAUD